

Avis concernant le logement communautaire

Politiques et procédures n° 20-13

Le 16 novembre 2020

(abrogeant l'Avis concernant le logement social n° 20-09)

Les exigences, les recommandations et les lignes directrices énoncées dans ce communiqué doivent être mises en œuvre par les fournisseurs de logements régis par les programmes prévus par la loi ou l'accord d'exploitation indiqués ci-dessous :

- √ Fournisseurs autorisés en vertu de la *Loi de 2011 sur les services de logement*
- Fournisseurs régis par un accord d'exploitation fédéral
- √ Exigences
- Lignes directrices
- À titre de renseignement seulement

Objet

Statut « Urgent » dans la liste d'attente centralisée

Références législatives : *Loi de 2011 sur les services de logement*, art. 47; Règlement de l'Ontario 367/11, art. 40

Objectif

Confirmer la politique actuelle établissant le statut **Urgent** comme une catégorie d'accès prioritaire locale pour la liste d'attente centralisée de la Ville du Grand Sudbury

Contexte

La *Loi de 2011 sur les services de logement* donne aux gestionnaires de services l'option d'établir leur propre système pour la sélection des ménages en attente d'un logement. Cependant, l'obligation d'accorder la priorité aux demandeurs ayant le *statut prioritaire spécial* (à savoir les victimes de violence conjugale ou de traite des personnes) dans la liste d'attente centralisée prévaut toujours.

La Ville du Grand Sudbury a établi une (1) catégorie locale d'accès prioritaire : le statut **Urgent**. Les demandes ayant le statut **Urgent** se classent derrière les demandes ayant le statut prioritaire spécial et devant toutes les autres demandes classées en rang chronologique.

Règlement local

Pour être admissible à la liste d'attente centralisée, un demandeur d'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR) doit satisfaire aux critères d'admissibilité provinciaux du programme de logement communautaire.

Pour être admissible au statut *Urgent*, le ménage doit satisfaire à au moins un (1) des critères suivants :

- Personne qui habite dans la rue (sans gîte aucun : itinérance complète et utilisation de services d'urgence pour sans-abri); ou
- Personne qui utilise temporairement les services de logement de transition pour cause de sans-abrisme (voir les critères ci-dessous); ou
- Personne qui habite un bâtiment inférieur aux normes et déclaré inhabitable par la municipalité, p. ex., à cause d'une violation des normes du bâtiment nécessitant le délogement des occupants pour y mener des travaux en vertu d'une ordonnance d'une autorité juridique ou du Tribunal du logement de l'Ontario; ou
- Personne dont le gîte principal est le système des refuges d'urgence et qui utilise les services d'urgence pour les sans-abri; ou
- Personne dont le domicile a été détruit par un incendie ou un désastre naturel; ou
- Personne en attente d'un congé d'hôpital qui ne peut pas retourner à son ancien domicile et qui ne recevra pas son congé d'hôpital tant qu'un logement adéquat n'a pas été trouvé; ou
- Ménage dont les enfants sont à risque d'être retirés par les autorités de la protection de l'enfance ou qui ne sont pas confiés au parent parce que le ménage n'a pas un logement adéquat ET dont le seul problème de protection de l'enfance à régler est le manque d'un logement adéquat.

À NOTER : Aucun statut prioritaire n'est prévu pour les problèmes médicaux ou les situations de surpeuplement.

Considérations opérationnelles

- Pour qu'un ménage puisse obtenir le statut *Urgent*, la demande soumise doit inclure toute la documentation requise.
- Les ménages auxquels le statut *Urgent* est accordé sont classés chronologiquement selon la date des demandes.
- Un demandeur ayant le statut *Urgent* doit être prêt à accepter toute offre d'un logement à LIR de taille convenable dans au moins un secteur géographique de son choix (p. ex., Chelmsford, Capreol, Lively, Sudbury, etc.).
- Un demandeur ayant le statut *Urgent* perd ce statut s'il refuse une offre valide de logement dans un ensemble domiciliaire qu'il a choisi dans sa demande. Si le demandeur refuse une offre de logement, il a trente (30) jours pour demander la réactivation de sa demande et une nouvelle date de demande s'y appliquera.
- Le statut *Urgent* est attribué aux demandeurs/codemandeurs si l'un et l'autre répondent aux critères.

- Si des codemandeurs demandent le statut *Urgent* pour cause de sans-abrisme, ce statut n'est pas accordé lorsque l'un ou l'autre demandeur a un logement adéquat.
- Si le ménage ne satisfait plus aux critères ou annule sa demande, une nouvelle demande de statut *Urgent* sera examinée seulement si les circonstances du ménage ont changé et toute la documentation requise est fournie.

Le statut *Urgent* n'est pas accordé si un ménage bénéficiaire d'aide sous forme de LIR est sans abri parce qu'il a été expulsé d'un logement à LIR pour des motifs valables, ou si le ménage a quitté un logement à LIR sans motif valable.

Le statut *Urgent* n'est pas accordé à une personne abritée par un autre ménage à titre d'invité (p. ex., « d'un sofa à l'autre », *couch surfing*).

Le statut *Urgent* n'est pas transférable entre refuges d'urgence, à moins que le gestionnaire de service estime qu'il y a des circonstances atténuantes.

Un ménage demandeur qui fournit sciemment des renseignements inexacts ou trompeurs peut perdre son statut *Urgent*.

Documentation requise

- Pour être admissible au statut *Urgent*, le demandeur doit fournir au Registre des logements le formulaire de Demande du statut *Urgent* et le formulaire de Confirmation du statut *Urgent* dûment remplis.
- Après que le Registre des logements a reçu une demande de statut *Urgent* en bonne et due forme, il envoie au demandeur un avis écrit indiquant sa décision d'accepter ou de refuser la demande.

Pour les ménages logés dans un refuge d'urgence ou un refuge pour sans-abri

Quand un logement est offert à un ménage logé dans un refuge d'urgence ou un refuge pour sans-abri, le ménage doit demander au refuge de remplir de nouveau le formulaire de Confirmation de statut *Urgent* et de le resoumettre au fournisseur de logements **dans les trois (3) jours ouvrables complets après la date de l'offre**. Si ce formulaire n'est pas rempli et resoumis au fournisseur de logements, l'offre est retirée et le statut *Urgent* est perdu.

Demandeurs provenant d'un logement de transition

Dans le cadre du Plan de logement et de lutte contre l'itinérance de la Ville du Grand Sudbury, un ménage demandeur peut être jugé admissible au statut *Urgent* s'il participe temporairement à un programme de logement de transition à la suite d'une période d'itinérance. Cette catégorie a pour but de soutenir la transition des demandeurs itinérants vers l'obtention d'un logement adéquat. Un ménage qui demande d'être inclus dans cette catégorie doit satisfaire aux critères d'admissibilité établis dans la présente politique.

Une liste de fournisseurs désignés de logements de transition est fournie à l'annexe A de cette directive. Le gestionnaire de service peut y ajouter ou retirer des noms de fournisseurs de temps à autre, selon les besoins.

De plus, le ménage demandeur doit fournir à l'organisme fournisseur de logements de transition la preuve qu'il peut vivre de façon autonome avec ou sans service de soutien. Les services de soutien peuvent inclure des services cliniques et non cliniques qui aident leurs clients à accéder à un logement adéquat.

Aux fins de cette directive, un logement de transition est un logement temporaire qui fournit de l'aide sous forme de services de soutien individualisés, flexibles et volontaires dont le but est d'aider les personnes absolument sans abri à accéder à un logement adéquat. Le gestionnaire de services doit déterminer que le logement de transition est approprié avant d'attribuer le statut **Urgent** au ménage demandeur.

Le statut **Urgent** peut être accordé à un demandeur provenant d'un logement de transition s'il satisfait à **tous** les critères suivants :

- Le ménage demandeur a exprimé le désir de passer d'un logement de transition à un logement communautaire à loyer indexé sur le revenu (LIR);
- Le ménage demandeur a montré qu'il est en mesure de passer d'un logement de transition à un logement communautaire à loyer indexé sur le revenu;
- Le ménage demandeur répond aux critères d'admissibilité provinciaux et municipaux pour l'aide sous forme de LIR;
- Le ménage demandeur a les moyens financiers et la capacité de payer le loyer;
- Le ménage demandeur peut vivre de façon autonome avec ou sans services de soutien;
- Le ménage demandeur a un dossier en règle avec son fournisseur de logement de transition et n'a pas d'arriérés de loyer auprès de ce fournisseur ou d'un fournisseur antérieur nommé dans la *Loi de 2011 sur les services de logement*; et
- Le ménage demandeur a été recommandé par un des fournisseurs désignés de logement de transition que le gestionnaire de service a autorisés à recommander des demandeurs pour le statut **Urgent**.

Le ménage demandeur et/ou l'organisme fournisseur de services de soutien ont la responsabilité d'assurer que le demandeur continuera de recevoir tout service de soutien transférable, s'il en a besoin.

Pour qu'un ménage puisse être pris en considération pour l'attribution du statut **Urgent**, un fournisseur désigné de logements de transition doit remplir et signer le formulaire de demande du statut **Urgent** au nom du locataire, ce qui atteste que le locataire est en mesure de répondre à toutes les exigences pour l'obtention de ce statut.

Aucun critère de résidence

Le Règlement de l'Ontario 367/11, art. 40, stipule qu'une règle d'admissibilité locale ne peut pas prévoir un traitement différent pour un ménage en raison du fait qu'il habite, ou qu'il a habité dans le passé, à l'extérieur du territoire de service du gestionnaire de services.

Mesures à prendre

Le Registre des logements évalue l'admissibilité au statut **Urgent** à la demande de l'intéressé. L'admissibilité à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et à la liste d'attente centralisée doivent être établies avant d'étudier la demande de statut **Urgent**. Le Registre des logements n'a pas à déterminer le statut **Urgent** des demandeurs inadmissibles à l'aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (p. ex., ménages ayant un loyer selon le marché, etc.).

Le Registre des logements avise le demandeur du résultat de sa demande de statut **Urgent**. Si le statut **Urgent** est refusé ou retiré, le demandeur doit être avisé de son droit de demander un examen de la décision du Registre des logements.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre administrateur de programme.



Cindi Briscoe, B.A.
Gestionnaire, Services de logement

(Available in English)

Annexe A: Liste des fournisseurs désignés de logement de transition autorisés à recommander des demandeurs pour le statut *Urgent* — Demandeurs provenant d'un logement de transition dans la Ville du Grand Sudbury

1. Victoria Street Place (338, rue Victoria) – CMHA/ACSM Sudbury
2. Maison de réduction des méfaits (programme de gestion de l'alcool) – CMHA/ACSM Sudbury